Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

24138784

Déposé / Reçu le

17 SEP. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Greffe

N° d'entreprise : 0866 016 691

Nom

(en entier) : **Alliance libre européenne**

(en abrégé) : **ALE**

Forme légale : Parti politique européen

Adresse complète du siège : Rue de la Pépinière 1, 1000 Bruxelles (Belgique)

Objet de l'acte : Adoption d'une nouvelle version des Statuts

Approuvé par l'Assemblée Générale du 7 mars 2024

European Free Alliance

STATUTS DE L'ALLIANCE LIBRE EUROPÉENNE
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ALLIANCE LIBRE EUROPÉENNE LE 01.06.2004 À BRUXELLES/BELGIQUE, MODIFIÉE (PÉRIODIQUEMENT) PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET POUR LA DERNIÈRE FOIS LE 7.03.2024 À BRUSSEL/BRUXELLES - BELGIË/BELGIQUE.

Les statuts de l'Alliance Libre Européenne (les « Statuts ») englobent (i) la Charte de l'Alliance Libre Européenne (la « Charte ALE ») et (ii) les statuts exposés ci-dessous (les « Statuts »). Les présents Statuts s'appliqueront conjointement avec le règlement d'ordre intérieur (le « Règlement d'ordre intérieur »). Tant les Statuts que le Règlement d'ordre intérieur peuvent être consultés sur le site Internet de l'ALE.

CHARTE DE L'ALE

L'Alliance Libre Européenne (ALE) promeut le droit à l'auto-détermination démocratique et soutient les aspirations des peuples à choisir leur propre avenir politique, y compris l'indépendance, une plus grande autonomie ou la reconnaissance linguistique et culturelle pour les minorités.

L'ALE est convaincue que tous les peuples ont le droit de choisir leur propre destin et le meilleur cadre institutionnel dans lequel atteindre leur autonomisation.

L'ALE aspire à une unité européenne dans la diversité, à une Union européenne de plus en plus étroite de peuples libres basée sur le principe de subsidiarité, dans la solidarité mutuelle et avec les autres peuples du monde.

L'ALE est convaincue que l'Europe doit impliquer tous les peuples dans le processus de prise de décision politique, afin de créer une Union plus démocratique, prospère pour tous et respectueuse de sa véritable diversité.

L'ALE promeut le processus d'élargissement au sein de l'Union européenne en tant que mécanisme par le biais duquel les nations qui font d'ores et déjà partie intégrante de cette dernière et qui acquièrent le statut d'État demeurent dans l'Union européenne en tant qu'État membre.

L'ALE partage les valeurs démocratiques qui sous-tendent l'adhésion à l'Union européenne : les droits de l'homme, le respect de la démocratie et ses fondements, la solidarité et le rejet de toute sorte de discrimination.

L'ALE défend la protection de l'environnement, de la biodiversité et de la santé humaine.

L'ALE lutte pour la reconnaissance officielle, la promotion et l'utilisation de toutes les langues, y compris les langues les moins employées et celles qui sont confrontées à l'extinction.

L'ALE soutient l'égalité des sexes, le leadership féministe et l'indépendance économique des femmes. L'ALE plaide pour la cessation et la prévention de tous les types de violences à l'égard des femmes.

L'ALE plaide pour que les lois applicables aux crimes de haine englobent l'homophobie et la transphobie.

L'ALE est convaincue que la domination économique, sociale et politique ne saurait être tolérée, s'oppose à toute forme de discrimination et promeut une distribution équitable et juste des richesses.

L'ALE est convaincue que le projet européen devrait rapprocher ses citoyens des institutions, en mettant à disposition davantage de moyens de participation et des mécanismes de scrutin plus proches.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

L'ALE souhaite renforcer les pouvoirs du Parlement européen, rendre le Conseil de l'Union européenne plus transparent et élire démocratiquement le président de la Commission européenne.

L'ALE soutient l'inclusion, la diversité et les initiatives de rapprochement entre les peuples. En Europe et dans le monde entier, l'ALE défend la paix et la coopération avec tous les peuples, notamment avec les peuples victimes d'oppression et de précarité, et elle soutient l'instauration de droits plus forts pour les minorités et les nations sans État.

L'ALE soutient le principe de sociétés ouvertes et pluralistes et plaide en faveur de la solidarité sur les questions de migration avec les pays et les régions aux frontières de l'Union européenne, tout en œuvrant pour l'adoption de politiques inclusives pour les migrants.

STATUTS

Les présentes constituent la version consolidée des Statuts tels qu'initialement adoptés à Bruxelles (BE) le 1 juin 2004 et modifiés (périodiquement) par l'Assemblée générale et pour la dernière fois le 12 mai 2022.

TITRE I – NOM, SIÈGE LÉGAL, OBJET ET DURÉE

Article 1 – Nom, abréviation et image distinctive

L'Alliance Libre Européenne, est un parti politique européen (en abrégé « PPEU »), (dénomination originale et abréviation en français et néerlandais) ci-après dénommé le « Parti » ou « l'ALE ». Le Parti a été constitué et enregistré en tant qu'organisation sans but lucratif (ASBL/VZW) de droit belge.

Le Parti est régi par (i) les dispositions du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, ci-après dénommé le « Règlement », (ii) les dispositions pertinentes du droit belge, notamment la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, telle que publiée au Moniteur belge le 4 avril 2019 (ci-après dénommée la « LCSA »), iii) les Statuts, et (iv) la dernière version du Règlement d'ordre intérieur tel qu'adopté le 12 mai 2022 (1) .

La dénomination du parti est « Alliance Libre Européenne » qui peut être abrégée en « ALE ».

Le logo et signe distinctif du parti consiste en un rectangle violet dont le côté gauche forme les contours de la lettre « E », à l'envers, avec le texte, du côté droit, en gris, « Alliance Libre Européenne », écrit avec la police « Geogrotesque », articulé en trois (3) lignes et aligné à gauche.

La couleur violette est C/RGB 125, 18, 184/HEX/HTML #7d12b8 /CMYK 17, 68, 0, 39. La couleur grise est Pantone Cool Grey 9 C/RGB 117, 120, 123/HEX/HTML #75787B/CMYK 32, 90, 0, 28. La couleur orange est C/RGB 247, 119, 98 /HEX/HTML #F77762/CMYK 0, 52, 60, 3. Le logo peut être utilisé seul, sans le texte, mais pas l'inverse.

Les membres de l'ALE peuvent utiliser le logo de l'ALE sans le modifier ; ses conditions d'utilisation sont précisées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Article 2 – Siège légal

Le siège légal du Parti est établi dans la région de Bruxelles-Capitale, en Belgique.

Le Bureau pourra transférer le siège légal vers tout autre lieu en Belgique par vote à majorité simple.

Le Bureau décidera également de la création de bureaux et antennes.

Article 3 – Objets et objectifs

L'ALE sera régie par les principes contenus dans la Charte de l'ALE.

L'ALE adoptera un programme politique commun au niveau européen, sur la base des dispositions de la Charte de l'ALE et des objectifs non-lucratifs suivants :

-Promotion du droit à l'autodétermination et soutien des aspirations des partis membres de l'ALE envers leur pays, y compris l'indépendance, une plus grande autonomie et une reconnaissance linguistique et culturelle.

-L'unité Européenne dans la diversité créant une Union des peuples libres, basée sur le principe de subsidiarité, qui croient en une solidarité mutuelle et avec les autres peuples du monde.

-Promotion du processus d'élargissement interne au sein des institutions européennes et ailleurs en tant que mécanisme par le biais duquel les nations qui acquièrent le statut d'État demeurent États membres de l'UE.

-Amélioration de la représentation des régions au niveau Européen.

-Exiger que les institutions européennes reconnaissent et protègent les droits civils, politiques et culturels des citoyens de chaque nation ou région d'Europe.

-Promotion de la coopération Européenne basée sur la diversité des nations, des régions, des peuples, des cultures et des langues.

-Défense des droits de l'homme et des droits des peuples.

-Protection de l'environnement et d'un développement soutenable.

-Construction d'une société juste et solidaire avec des politiques qui favorisent le progrès, la cohésion sociale et l'égalité des chances pour tous les citoyens.

-Soutien de l'égalité des sexes, du leadership féminin et de l'indépendance économique des femmes.

-Plaider pour la cessation et la prévention de la violence à l'égard des femmes.

-Plaider pour que les lois applicables aux crimes de haine couvrent l'homophobie et la transphobie.

-Adhésion aux principes de la démocratie parlementaire et participative.

-Promotion d'une étroite coopération entre les partis membres de l'ALE pour se concentrer sur la réalisation de ces objectifs.

1) L'Assemblée générale est habilitée à actualiser la référence à la dernière version du Règlement d'ordre intérieur, lorsque cela s'avère nécessaire en raison de la révision ou de la modification de ce dernier.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

-Participation active à la promotion d'une démocratie libre et pluraliste.

-Encadrement de tous ces objectifs dans un programme politique cohérent et commun.

Le Parti sera autorisé à accomplir directement ou indirectement toutes les actions nécessaires ou requises afin de promouvoir et accomplir les objectifs non-lucratifs précités.

Le Parti ne poursuit pas un but lucratif.

Article 4 – Durée

Le Parti a été créé pour une durée indéterminée.

Il pourra être dissout à tout moment par décision de l'Assemblée générale ou pour les motifs prévus à la LCSA et dans les présents Statuts (tels que le Titre VI des présentes)

TITRE II – MEMBRES

Article 5 – Adhésion

Le Parti sera composé de cinq (5) catégories de membres : (i) membres effectifs, (ii) membres associés, (iii) membres personnes physiques, (i v) membres honoraires, et (v membres observateurs du Parlement européen (ci-après dénommés « députés observateurs au Parlement européen »).

L'affiliation est strictement exclusive et un membre de l'ALE ne peut en aucun cas être également membre d'un autre parti politique européen.

Tout membre s'avérant être également membre d'un autre parti politique européen sera automatiquement exclu.

L'Assemblée générale est habilitée à reconnaître la fin de l'existence d'un membre.

En principe, la qualité et la capacité de membre du Parti est octroyée pour une durée indéterminée et ne peut être cédé à une autre entité ou à un autre individu, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans les présents Statuts.

Le Bureau donnera un avis préliminaire sur les demandes d'adhésion avant leur soumission à l'Assemblée générale pour approbation. Les décisions concernant l'acceptation de nouveaux membres nécessitent un vote à la majorité simple de l'Assemblée générale.

Article 6 – Membres effectifs

L'adhésion à part entière peut être accordée, sur demande et selon la procédure décrite dans le Règlement d'ordre intérieur, aux partis et organisations politiques qui souscrivent au programme politique de l'ALE et à condition qu'ils soient (i) politiquement actifs au niveau étatique ou sous-régional à l'échelle Européenne sur le territoire de l'UE ou (ii) aient des membres élus à l'échelle européenne que ce soit au niveau d'un état ou d'une région sur le territoire de l'UE.

Chaque membre effectif dispose d'un (1) vote au sein de l'Assemblée générale

Article 7 – Membres associés

Les partis politiques ou organisations pourront être accepté(e)s en tant que membres associés, sur demande et dans le respect de la procédure prévu à l'article 2 dans le Règlement d'ordre intérieur, sous réserve qu'il/elles (i) souscrivent au programme politique de l'ALE et (ii) ne soient pas géographiquement présent(e)s dans l'UE.

Article 8 – Membres personnes physiques

Des personnes physiques peuvent être acceptées en tant que membres personnes physiques par décision unanime du Bureau.

Tout membre personne physique doit occuper une fonction élective et ne peut être membre d'un parti ou une organisation de l'ALE.

Le statut de membre personne physique est maintenu pendant la durée du mandat électoral du membre personne physique.

Article 9 – Membres honoraires

L'Assemblée générale peut accorder le statut de membre honoraire à une personne sur proposition du Bureau et après consultation des partis concernés.

Les membres honoraires peuvent être d'anciens députés ALE du Parlement européen ou des personnes considérées étant importantes dans l'histoire de l'ALE.

Les membres honoraires peuvent uniquement être acceptés s'ils ne sont plus des représentants élus et ne font plus partie du personnel de l'ALE.

Article 10 – Députés observateurs au Parlement européen

La qualité de membre député observateur au Parlement européen sera limitée aux personnes physiques ayant été élues députés au Parlement européen et ayant perdu leur siège dans cette institution suite au départ de leur État de l'Union européenne.

Le statut de membre en tant que député observateur au Parlement européen sera considéré comme temporaire. Il sera valable jusqu'à la fin du mandat pour lequel la personne aura été initialement élue (2).

Article 11 – Droits des membres

2) À la fin du mandat pour lequel la personne aura été initialement élue, le statut de membre en tant que député observateur au Parlement européen au sein de l'ALE prendra fin et l'ancien député observateur au Parlement européen cessera d'assumer les droits et obligations prévus dans les articles 12 et 13 des présents Statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Les membres effectifs, associés, personnes physiques, honoraires et députés observateurs au Parlement européen ont les droits suivants :

-participer aux réunions de l'Assemblée générale ;
-être tenus régulièrement informés des activités politiques du reste des membres ;
-bénéficier d'un soutien pour leurs activités ;
-utiliser le nom et l'image de l'ALE ; (3)
-jouir d'une solidarité politique.

Les membres effectifs et les membres physiques seront en droit également de :

-soumettre des motions et des amendements à l'Assemblée générale ;
-voter lors des réunions de l'Assemblée générale.

Article 12 – Obligations des membres

Les membres effectifs, , associés, personnes physiques, honoraires et députés observateurs au Parlement eurcpéen ont les obligations suivantes :

-entretenir des contacts réguliers et des bons rapports avec le reste des membres et le Parti ;
-respecter l'ensemble de leurs obligations financières éventuelles vis-à-vis de l'ALE ;
-respecter l'ensemble des dispositions des présents Statuts, notamment les Statuts, le Règlement d'ordre intérieur, la Charte de l'ALE et les décisions des organes du Parti, et s'y conformer ;
-éviter de porter préjudice au Parti, ses membres et ses intérêts.

Outre les obligations ci-dessus, les membres effectifs et associés devront payer un droit d'adhésion et des cotisations annuelles, dont le montant sera approuvé par l'Assemblée générale conformément au Règlement d'ordre intérieur. (4) Le montant des cotisations que doivent supporter les membres et associés à part entière est fixé à l'annexe II du Règlement d'ordre intérieur.

Les membres personnes physiques pourront devoir régler des cotisations d'adhésion et une contribution annuelle sur demande de l'Assemblée générale.

Le Parti veillera à ce que les règles et les valeurs énoncées dans la Charte de l'ALE soient observées et respectées par lui-même et tous ses membres. Par exemple, le Parti s'efforcera d'assurer la pleine égalité des genres dans la pratique à tous ses niveaux et à ceux de ses membres. En vue d'assurer cette égalité, le Parti et tous ses membres adopteront des mesures adéquates pour promouvoir les activités professionnelles des femmes et viseront à inclure des objectifs spécifiques au genre pour chaque niveau d'emploi.

Article 13 – Membres dans une UE en mutation

Dans l'hypothèse où la composition de l'UE viendrait à changer et qu'un État membre se retirerait de l'UE, le parti membre actif dans l'ancien État membre pourra conserver son statut dans le Parti, s'il le souhaite.

Article 14 – Nombre des membres

Le nombre des membres est illimité, mais ne peut pas être inférieur à deux (2) membres effectifs. Article 15 – Admission de nouveaux membres

L'Assemblée générale a le pouvoir souverain de statuer sur toutes demandes d'adhésion. L'Assemblée générale peut révoquer la décision du Bureau d'accepter un membre personne physique. L'Assemblée générale n'est pas tenue de motiver l'acceptation ou le refus d'une candidature.

Tous les votes concernant les membres se feront à scrutin secret.

Article 16 – Fusion de membres existants

Dans l'hypothèse où deux (2) membres ou plus, existant en tant qu'entités juridiques, créeraient une nouvelle entité juridique et cesseraient, de ce fait, d'exister en tant qu'entités distinctes, s'ils souhaitent poursuivre leur affiliation à l'ALE, l'Assemblée générale votera sur l'admission de la nouvelle entité en tant que membre.

Article 17 – Fusion de membres avec des tiers

Dans l'hypothèse où un membre, existant en tant qu'entité juridique, créerait une nouvelle entité juridique avec un tiers, cessant ainsi d'exister en tant qu'entité juridique distincte, s'il souhaite poursuivre son affiliation à l'ALE par le biais de la nouvelle entité, l'Assemblée générale votera sur l'acceptation de la nouvelle entité en tant que membre, la requête étant considérée acceptée si elle obtient la majorité absolue.

Article 18 – Scission de membres

Dans l'hypothèse où un membre, existant en tant qu'entité juridique, se scinderait en deux (2) entités juridiques ou plus et cesserait d'exister en tant qu'entité juridique distincte, l'Assemblée générale votera, à la demande du membre en question, sur la succession du statut de membre pour tous les successeurs, sans distinction.

Article 19 – Coalitions électorales

Les tiers ne pourront, en aucun cas, revendiquer un droit à une affiliation directe ou automatique à l'ALE du fait de leur participation à une coalition électorale avec un (1) ou plusieurs membres de l'ALE.

3) Sur autorisation du Parti pour les membres associés.
4) Il en sera ainsi sauf si un membre est exonéré du règlement des cotisations d'adhésion en vertu du droit applicable.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Article 20 – Registre des membres

Un registre des membres effectifs, associés, personnes physiques, honoraires et députés observateurs au Parlement européen est inclus à l'annexe I du Règlement d'ordre intérieur.

Le registre comprend la dénomination légale, la forme juridique et l'adresse du siège légal des membres effectifs et associés , ainsi que le nom, le prénom et l'adresse des personnes physiques, honoraires et députés observateurs au Parlement européen.

Toutes les décisions concernant les membres seront inscrites dans le registre, régi par le Bureau, endéans les trente (30) jours (5) de la date à laquelle ce dernier aura reçu notification de la décision, y compris la date d'adhésion des membres.

Article 21 – Accès aux documents

Tout membre du Parti pourra consulter la liste des membres effectifs, associés, personnes physiques, honoraires et députés observateurs au Parlement européen au siège légal du Parti. Le membre intéressé devra adresser une demande écrite au Bureau pour solliciter l'accès souhaité. Le membre et le Bureau conviendront d'une date et d'une heure pour la consultation du registre.

Tout membre peut consulter les rapports comptables, les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Bureau et de toute personne détenant un mandat à l'intérieur ou pour le compte du Parti et tout autre document comptable conformément aux dispositions de la loi applicable.

Les tiers peuvent demander des extraits des documents officiels du Parti, qui seront signés par le/la représentant/e du/de la Président/e ou du/de la Secrétaire Général/e.

Les documents officiels du Parti, accessibles à des tiers, sont définis au Règlement d'ordre intérieur ou par la législation en vigueur.

Article 22 – Cotisations

Le montant de la cotisation des membres sera fixé et approuvé par l'Assemblée générale.

La cotisation annuelle devra être payée avant la date de l'Assemblée générale de chaque année.

Article 23 – Démission, suspension, expulsion

Article 23.1 – Démission

À tout moment, chaque membre peut démissionner du Parti.

Toute démission doit être notifiée au Bureau.

Tout membre qui, dans le délai d'un (1) mois après avoir reçu une lettre de mise en demeure, n'aurait toujours pas respecté ses engagements financiers et/ou administratifs envers le Parti, sera réputé avoir donné sa démission.

Article 23.2.1 – Proposition de suspension

Les membres effectifs pourront proposer au Bureau la suspension d'un membre. La proposition nécessitera le soutien d'au moins un vingtième (1/20) des membres effectifs.

Toute proposition de suspension d'un membre sera soumise à l'Assemblée générale par le Bureau.

Article 23.2.2 – Recommandation de suspension par Bureau

Le Bureau émettra une recommandation sur la suspension d'un membre à l'Assemblée générale.

Suite à l'adoption de sa recommandation à l'Assemblée générale, le Bureau en informera le membre concerné dans les plus brefs délais raisonnables.

Article 23.2.3 – Décision de suspension

La décision de suspension d'un membre nécessitera une majorité simple de l'Assemblée générale.

Toute décision de suspension d'un membre sera prise à l'entière discrétion de l'Assemblée générale et ne nécessitera pas de motivation écrite.

Article 23.2.4 – Conséquences de la suspension

Une suspension se traduit par la perte du droit de vote du membre.

Les membres suspendus et les personnes physiques affiliées à ces derniers ne sont pas éligibles pour occuper des fonctions au sein de tout organe statutaire aligné avec le Parti.

Les membres suspendus et les personnes physiques affiliées à ces derniers sont suspendus de leurs fonctions au sein des organes statutaires dont ils sont membres pendant toute la durée de la suspension. Dans le cadre de sa décision de suspendre un membre, l'Assemblée générale nomme en même temps (dans la mesure où cela est nécessaire) un membre suppléant pour remplacer (temporairement) ce membre suspendu dans les organes statutaires du Parti.

La suspension d'un membre implique que l'ALE ne remboursera aucune dépense du membre en question et n'organisera aucune activité avec celui-ci.

La suspension d'un membre le dispense de l'obligation de payer la cotisation annuelle.

La suspension d'un membre constitue une mesure temporaire susceptible d'être levée à la majorité simple par l'Assemblée générale.

Article 23.2.5 - Suspension par le Bureau dans des circonstances exceptionnelles

5) Le terme « jour » ou « jours » désigne (a) le(s) jour(s) calendaire(s) dans l'ensemble des présents Statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Dans des circonstances exceptionnelles, y compris, à titre non limitatif, la violation des principes de l'ALE contenus dans la Charte ALE (tels que les dispositions sur l'égalité des genres ou le harcèlement sexuel), la suspension d'un membre peut être adoptée par le Bureau.

Si un membre est suspendu dans le cadre de circonstances exceptionnelles, le Bureau pourra, de manière discrétionnaire, lever sa suspension.

Article 23.3 – Expulsion

Article 23.3.1 – Proposition de suspension

Les membres effectifs pourront proposer au Bureau l'expulsion d'un membre. La proposition nécessitera le soutien d'au moins un vingtième (1/20) des membres effectifs.

Toute proposition d'expulsion d'un membre devra être soumise à l'Assemblée générale par le Bureau.

Article 23.3.2 - Recommandation de suspension par le Bureau

Le Bureau émettra une recommandation sur l'expulsion d'un membre à l'Assemblée générale.

Suite à l'adoption de sa recommandation à l'Assemblée générale, le Bureau en informera le membre concerné dans les plus brefs délais raisonnables.

Article 23.3.3 - Décision d'expulsion

Seule l'Assemblée générale peut prononcer l'expulsion d'un membre après un vote au cours duquel une majorité des deux tiers (2/3) des membres votants présents ou représentés sont en faveur de l'expulsion.

Toute décision d'expulser un membre est souveraine et ne doit pas être justifiée par écrit.

Article 23.3.4 – Conséquences de l'expulsion

Le membre expulsé perdra son statut de membre du Parti avec effet immédiat. Dans le cadre de sa décision d'exclusion d'un membre, l'Assemblée générale désigne en même temps (dans la mesure où cela est nécessaire) un membre suppléant pour remplacer ce membre suspendu dans les organes statutaires du Parti.

Article 23.4 – Droit à être entendu

Le membre sujet à un avis de suspension ou d'expulsion a le droit d'exposer son cas et de se défendre devant l'assemblée générale préalablement au vote.

Le Bureau, avant de voter la suspension d'un membre dans des circonstances exceptionnelles, devra *s'assurer du respect du droit de ce dernier à être entendu.*

Article 23.5 – Droits sur les avoirs du Parti

Les membres démissionnaires, suspendus ou expulsés, ainsi que leurs héritiers ou successeurs n'ont aucun droit sur le fonds social du Parti.

Ils ne peuvent pas à aucun moment réclamer la restitution ou le remboursement des cotisations payées ou des montants versés à l'ALE.

Les effets de la démission et de l'expulsion sont définitifs et absolus.

Article 23.6 - Suspension et expulsion de personnes physiques

Le Bureau peut - à son entière discrétion - décider de suspendre ou d'expulser toute personne employée par le Parti, active au sein de celui-ci ou liée d'une quelconque manière à celui-ci (notamment tout représentant désigné par (ou désigné à la suite d'une nomination par) un membre du Parti) dans le cas où cette personne ne respecterait pas les règles et/ou valeurs énoncées dans les Statuts ou le Règlement intérieur (comme, notamment et sans s'y limiter, la politique en matière de harcèlement sexuel jointe à l'annexe IV du Règlement intérieur). Dans la mesure où cette personne a été désignée par un membre du Parti, ce membre doit, dès que possible, nommer un suppléant pour remplacer ladite personne suspendue ou expulsée.

En outre, le Bureau peut (conformément aux articles 24.2 ou 24.3 des présents Statuts) proposer de suspendre ou d'exclure un membre du Parti dans le cas où une personne affiliée à ce membre du Parti, mais *ne jouant aucun rôle actif au sein du Parti, commet des actes non conformes aux règles ou valeurs énoncées* dans les Statuts ou le Règlement intérieur.

TITRE III – STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 24 – Structure organisationnelle générale

Les structures organisationnelles du Parti sont les suivantes :

-l'Assemblée générale ;

- le Bureau ;
- le Congrès ;

-le Comité de conciliation ;

- le Secrétariat.

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 25 – Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Tous les membres du Parti seront invités à se rendre à l'Assemblée générale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Article 26 – Votes

Effectifs ont le droit de vote.
Toutes les voix ont la même valeur.
En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.
Tout vote portant sur des membres se fera au scrutin secret.
Article 27 – Votes de l'EFAy

L'ASBL « Alliance Libre Européenne Youth » (EFAy) (registrée à Bruxelles sous le n° 0870.658.439) est l'organisation de jeunesse de l'Alliance Libre Européenne.

Un/e (1) représentant/e d'EFAy est invité(e) aux réunions de l'Assemblée générale avec le droit de parole et le droit de vote sur tous les points sauf ceux relatifs aux finances, au personnel et à la désignation ou au licenciement de membres du Bureau.

Article 28 – Décisions

Toutes les déoisions sont adoptées à la majorité simple, sauf indication contraire. Les abstentions ne comptent pas comme des votes négatifs et sont exclues des délibérations.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont contraignantes pour tous les membres, y compris les membres absents, ceux qui se sont abstenus ou ont voté contre les décisions.

Article 29 – Compétences

L'Assemblée générale est l'organe de décision suprême de l'ALE, dont les compétences sont stipulées à la LCSA et les présents statuts.

En conséquence, les compétences réservées à l'Assemblée générale sont les suivantes :

-adopter le programme politique ;
-*modifier les Statuts du Parti* ;
-modifier le Règlement d'ordre intérieur ;
-désigner et révoquer les membres du Bureau ;
-octroyer la décharge aux membres du Bureau en relation avec leur travail pour le compte du Parti ;
-approuver les budgets et les comptes annuels ;
-accepter la démission et décider de la suspension et de l'expulsion des membres ;
-lever la suspension d'un membre prononcée par le Bureau dans des circonstances exceptionnelles ;
-décider de toutes les demandes d'affiliation et révoquer les décisions du Bureau concernant l'acceptation de membres personnes physiques ;
-déterminer le montant de la cotisation annuelle des membres ;
-établir le plan économique et financier du Parti ;
-garantir que toutes les règles et valeurs énoncées dans la Charte de l'ALE, y compris, mais sans s'y limiter, l'égalité des sexes, sont respectées et appliquées au sein du Parti et mettre en œuvre des étapes et des mesures spécifiques pour parvenir à une conformité parfaite avec la Charte de l'ALE (comme, par exemple, garantir une participation égale complète et équitable des femmes et des hommes au sein du Parti en foumissant les moyens structurels nécessaires (par exemple, des orèches, des analyses d'impact sur l'égalité des genres, etc. ;)
-approuver la transformation du Parti en toute autre forme juridique ;
-approuver la transformation du Parti en toute autre forme juridique ;
-dissoudre le Parti ;
-désigner les liquidateurs et déterminer leurs compétences et les modalités de liquidation ;
-se charger de toutes autres questions lui ayant été réservées par la Ici et les présents Statuts.

Article 30 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, octroyer la décharge aux membres du Bureau et approuver le budget et le *programme politique de l'exercice suivant*. (6)

Les membres pourront poser des questions lors des réunions de l'Assemblée générale ordinaire. Chaque membre veille à ce que ce droit de poser des questions s'applique quel que le genre, la religion, la race, la couleur, l'orientation sexuelle, l'âge ou toute autre statut de la personne qui pose ces questions au nom d'un membre.

Article 30.1 – Convocation

Tous les ans, le Bureau convoque l'ensemble des membres à une réunion de l'Assemblée générale ordinaire.

Tous les membres seront convoqués au moins trente (30) jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour sera joint à la convooation. (7)

Article 30.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale ordinaire est proposé par le Bureau.

6) Les réunions de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire peuvent se tenir en personne ou par tous autres moyens, si cela est considéré comment étant plus approprié au vu des circonstances par le Bureau.
7) L'ordre du jour joint à la convocation pourra ne pas être définitif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Toute proposition signée par un vingtième (1/20) des membres de l'Assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour. Les propositions signées par un vingtième (1/20) des membres de l'Assemblée générale devront être notifiées au Bureau au moins quinze (15) jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

Toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée générale souhaite prendre une décision doivent figurer à l'ordre du jour.

Article 31 – Assemblée générale extraordinaire

À tout moment, le Bureau peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le Bureau sur demande écrite d'un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée générale.

La demande de convocation d'une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire inclura l'ordre du jour proposé.

Article 31.1 – Convocation

L'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le Bureau :

(i) au moins quinze (15) jours avant la date de réunion d'une Assemblée générale extraordinaire si cette dernière est demandée par le Bureau, ou

(ii) endéans les vingt-et-un jours (21) de la date de notification d'une demande écrite d'au moins un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée générale.

Dans l'hypothèse où une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par les membres de l'Assemblée générale (voir sous-point (ii) ci-dessus), elle devra se tenir endéans les quarante (40) jours de notification de la demande écrite correspondante au Bureau.

Le Bureau enverra la convocation à une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire par écrit à l'ensemble des membres du Parti. La convocation devra comporter l'ordre du jour et indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 31.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour devra comporter toute question soumise par (i) le Bureau ou (ii) incluse dans la demande écrite de convocation soumise par au moins un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée générale.

Article 32 – Procuration

Un membre votant du Parti, qui n'assiste pas à la réunion de l'Assemblée générale, peut déléguer son droit de vote à un autre votant membre du Parti par procuration écrite.

Chaque membre du Parti ne peut accepter qu'une (1) seule délégation de droit de vote par procuration.

Article 33 – Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le/la représentant(e) du/de la Président(e) ou par le/la Secrétaire général/e ou, en cas d'empêchement des deux, par le/la représentant(e) d'un membre du Bureau proposé(e) par ce dernier et désigné(e) par l'Assemblée générale.

Article 34 – Présidium de l'Assemblée générale

Le Présidium de l'Assemblée générale est composé du/de la Président/e, du/de la Secrétaire Général/e et de deux (2) scrutateurs, choisis par le/la Président/e au début de l'assemblée et qui sont chargés de l'enregistrement et du comptage des voix.

L'Assemblée générale sera présidée par un(e) représentant(e) d'un membre du Bureau proposé(e) par ce dernier et désigné(e) par l'Assemblée générale si ni le/la Président(e) ni le/la Secrétaire général/e ne sont en mesure d'y participer.

Le Présidium de l'Assemblée générale est en tout état de cause composé de deux (2) hommes et de deux (2) femmes.

Article 35 – Quorum et majorités

Le quorum permettant d'adopter valablement des décisions est la majorité des membres ayant un droit de vote, sauf indication contraire dans les présents Statuts ou dans la loi.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises, en principe, à la majorité simple des votes des membres présents cu représentés.

Une majorité supérieure à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés de l'Assemblée générale est requise dans les deux (2) cas de figure suivants :

(i) l'Assemblée générale peut prendre la décision de modifier les Statuts seulement si deux tiers (2/3) des membres ayant un droit de vote sont présents ou représentés.

La décision de modifier les Statuts sera adoptée à une majorité de deux tiers (2/3) des votes des membres présents ou représentés. Les abstentions ne seront pas comptées comme des votes valides, conformément au droit belge applicable.

(ii) l'Assemblée générale ne pourra décider de modifier l'objet et les buts du Parti ou de le dissoudre qu'à une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des votes des membres présents ou représentés. Les abstentions ne seront pas comptées comme des votes valides, conformément au droit belge applicable.

Article 36 – Seconde réunion

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Si le quorum requis en vertu des dispositions de l'article 36 ci-dessus n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée pour une seconde réunion.

L'Assemblée générale convoquée pour la seconde réunion peut adopter une décision valable à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés.

La seconde réunion se déroulera dans les quinze (15) jours suivant la première réunion.

Article 37 – Procès-verbaux

Toutes les réunions feront l'objet d'un compte-rendu sous forme d'un procès-verbal signé par le/la représentant(e) du/de la Président(e) ou du/de la Secrétaire général(e), lequel sera déposé dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Ce registre sera conservé au siège légal, où tous les membres pourront en prendre connaissance exclusivement sur place.

B. BUREAU

Article 38 – Composition

Le Bureau est composé d'au moins trois (3) membres. Si l'Assemblée générale ne comprend que deux membres titulaires, le Bureau peut exceptionnellement être composé de deux (2) membres. Le nombre de membres du Bureau est confirmé ou modifié par l'Assemblée générale avant de procéder à son renouvellement.

Le Bureau élit, lors de sa première réunion de son mandat, un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier qui ont chacun un rôle au sein du Bureau tel que décrit dans cette section ci-dessous. Parmi le Président, le Secrétaire général et le Trésorier, il y aura au moins un (1) homme et une (1) femme.

Le Parti vise à mettre en œuvre et à garantir une égalité totale entre les genres dans la pratique à tous les niveaux du Bureau. En vue d'assurer cette égalité, le Bureau garantira le principe de l'égalité des sexes et de l'égalité des chances au sein de ses membres (et de leurs représentants) et inclura, dans la mesure du possible, des objectifs spécifiques au genre à tous les niveaux du Bureau.

Article 38.1 – Membres du Bureau

Les membres du Bureau, ci-après, les « membres du Bureau », contribueront à la prise des décisions collectives de ce dernier.

Les membres du Bureau sont des entités juridiques membres effectives de l'ALE.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions en désignant une personne physique, en principe permanente, qui a pour mandat de les représenter au Bureau.

Les membres du Bureau désignent un(e) Président(e), un(e) Secrétaire général(e) et un(e) Trésorier/ère parmi eux-mêmes.

Les membres du Bureau assisteront le/la Président(e), le/la Secrétaire général(e) et le/la Trésorier/Trésorière dans leurs fonctions.

Article 38.2 – Président/e

Le/la Président(e) est le/la porte-parole du Bureau, s'exprimant et écrivant pour le compte de l'ALE et en assurant la direction politique.

Le rôle du/de la Président(e) est d'impliquer les membres du Bureau dans le travail politique de l'ALE, afin d'assurer le développement politique et stratégique du Parti.

Le/la Président(e) se concertera régulièrement avec le/la Secrétaire général(e) et le/la Trésorier/Trésorière concernant toutes les questions.

L'ALE facilitera les conditions nécessaires pour mettre au/à la Président(e) d'exercer ses fonctions de manière effective.

Article 38.3 – Secrétaire général

Le/la Secrétaire général(e) coordonnera l'action politique de l'ALE, assistant le/la Président(e) sur toutes les questions, ainsi qu'en promouvant les relations politiques internes.

Il/elle assumera les fonctions du/de la Président(e) si ce dernier/cette dernière n'est pas en mesure de les assumer.

Article 38.4 – Trésorier/Trésorière

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Le Trésorier/La Trésorière supervise l'administration financière du Parti et revoit ses politiques et procédures financières.

Il/elle conseillera le Bureau concernant la stratégie financière et la levée de fonds, et supervisera aussi les cotisations perçues et les dépenses engagées par le Parti.

Article 39 – Élection

Le Bureau est élu par l'Assemblée générale.

Seuls les membres effectifs de l'ALE peuvent soumettre leur candidature pour devenir membres du Bureau.

Les candidatures pour le Bureau seront soumises à ce dernier par écrit.

Les candidatures validées par le Bureau en vertu de la procédure établie dans le Règlement d'ordre intérieur doivent être déposées au plus tard endéans les trente (30) jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée générale qui désigne le nouveau Bureau.

Les membres effectifs de l'ALE désigneront un membre remplaçant au Bureau, afin de s'assurer de la pleine assistance et participation de leurs partis respectifs à ce dernier.

Article 40 – Mandat

Le Bureau constitue un forum de prise collective de décisions qui fixe la direction politique de l'ALE, en fonction des propositions et des politiques approuvées par l'Assemblée générale.

Le Bureau est chargé de la gestion du Parti.

Les membres du Bureau sont désignés pour une période de trois (3) ans et peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale.

Les membres du Bureau peuvent être éligibles pour réélection.

Le mandat des membres du Bureau cesse par dissolution du parti ou organisation membre, démission ou révocation.

Les membres du Bureau restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

Article 41 – Remplacement d'un membre du Bureau

En cas de dissolution du parti ou organisation membre, démission, expulsion, suspension, expiration de la durée ou révocation, l'Assemblée générale désignera un nouveau membre du Bureau.

Au cas où un(e) représentant(e) permanent(e) faisant partie du Bureau, ne serait plus en mesure d'assumer ses responsabilités jusqu'à la fin de son mandat, le parti membre qu'il/elle représente désignera un(e) remplaçant(e), étant entendu que l'égalité des genres doit être respectée à tout moment au sein des représentants permanents des membres du Bureau.

La personne morale membre du Bureau pourra révoquer le mandat de son/sa représentant(e) permanent(e) à tout moment, à condition de lui désigner simultanément un successeur.

L'Assemblée générale prendra acte des modifications éventuelles des représentant(e)s permanent(e)s des membres du Bureau.

Le mandat du membre du Bureau désigné en remplacement prendra fin avec le mandat du Bureau.

Article 42 – Honoraires et indemnité de participation

Le/la Président(e) percevra de l'ALE des honoraires ou une allocation de représentation ou de participation pendant la durée de son mandat si la situation financière du Parti le permet. Les honoraires seront accordés selon les conditions prévues dans le Règlement d'ordre intérieur.

Les membres du Bureau seront en droit de percevoir une compensation, l'indemnité de participation, pour la perte de revenus subie en rapport avec leur participation aux réunions du Bureau et aux groupes de travail.

Article 43 – Votes

Tous les membres du Bureau disposent du droit de vote.

Tous les votes sont égaux.

En cas de partage des voix, la voix du/de la Président/e ou de son suppléant (8) est prépondérante. Tout scrutin portant sur des personnes physiques est secret.

Article 44 – Décisions

Les membres du Bureau agiront collectivement.

8) En cas d'empêchement du/de la Président(e) pour participer aux réunions du Bureau, il/elle y sera remplacé(e) par le/la Secrétaire général(e). Si le/la Secrétaire général(e) n'est pas en mesure d'assister à la réunion, la voix d'un(e) Vice-président(e) sera prépondérante.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

À moins que les présents Statuts ou la LCSA n'en disposent autrement, toutes les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix.

Les décisions du Bureau lient de la même façon les membres absents et les membres qui ont voté contre ou se sont abstenus.

L'approbation d'une demande d'affiliation d'un membre personne physique requiert l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Article 45 – Compétences

Les compétences réservées au Bureau sont les suivantes :

-gestion et représentation du Parti dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires ;

-définition des modalités de mise en œuvre de la stratégie politique approuvée par l'Assemblée générale ;

-garantir que toutes les règles et valeurs énoncées dans la Charte de l'ALE, y compris, sans s'y limiter, l'égalité des genres, sont respectées au sein du Bureau et du Parti dans son ensemble ;

-planification et approbation des activités du Parti ;

-acceptation des membres personnes physiques ;

-intervenir dans toutes les questions nécessaires ou utiles pour la réalisation de l'objet du Parti, à l'exception des questions réservées expressément par la loi à l'Assemblée générale ;

-exercer les pleins pouvoirs sur le patrimoine du Parti, y compris, à titre non limitatif, l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers, la mise sous hypothèque, l'emprunt et l'octroi de prêts, ainsi que la réalisation de toute transaction commerciale ou bancaire ;

-exécuter les décisions de l'Assemblée générale.

Les compétences réservées aux membres du Bureau sont les suivantes :

-représenter le Parti à titre officiel ;

-participer aux groupes de travail du Bureau de l'ALE ;

-représenter l'ALE dans les relations avec ses partis membres, les institutions européennes, les organisations internationales et toute autre partie prenante.

Les compétences réservées au/à la Président(e) sont les suivantes :

-agir en tant que porte-parole du Bureau, s'exprimer et écrire pour le compte de l'ALE ;

-assurer la direction politique de l'ALE ;

-agir en concertation avec le Secrétariat ;

-promouvoir des contacts avec des nouveaux partis, mouvements et autres parties prenantes.

Article 46 – Réunions du Bureau

Le Bureau devra tenir une réunion au moins une fois par an.

Article 46.1 – Convocation

Les réunions du Bureau pourront être convoquées par (i) le/la Président(e) ou le/la Secrétaire général(e) du Bureau, ou (ii) sur demande écrite d'au moins deux (2) membres du Bureau :

(i) le/la Président(e) ou le/la Secrétaire général(e) du Bureau pourra convoquer, à tout moment, une réunion du Bureau.

(ii) Si une réunion du Bureau est demandée par au moins deux (2) membres de ce dernier, la demande écrite en ce sens devra être adressée au/à la Président(e) ou au/à la Secrétaire général(e). Dans cette hypothèse, la réunion du Bureau devra se tenir endéans les quinze (15) jours de notification de la demande écrite au/à la Président(e) ou au/à la Secrétaire général(e).

Dans les deux hypothèses, sauf en cas de nécessité urgente, à justifier et à confirmer par le Bureau, les convocations aux réunions du Bureau interviendront par lettre ordinaire ou courrier électronique, huit (8) jours au moins avant la réunion. Si la réunion n'a pas été convoquée en temps utile, les membres du Bureau qui l'ont demandée ont le droit de convoquer eux-mêmes le Bureau.

La convocation contiendra le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Article 46.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion du Bureau sera annoncé, au plus tard, le jour avant la réunion.

Article 47 – Procuration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Tout membre du Bureau, qui n'assiste pas à une réunion, peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre du Bureau.

Chaque membre du Bureau ne peut pas accepter qu'une (1) seule délégation.

Article 48 – Présidence

Le/la Président(e) préside les réunions.

En cas d'empêchement du/de la Président(e) pour participer à la réunion, il/elle y sera remplacée par le/la Secrétaire général(e).

Si le/la Secrétaire général(e) n'est pas en mesure d'assister à la réunion, un(e) Vice-président(e) choisi(e) parmi les membres présents préside la réunion.

Article 49 – Quorum

Le Bureau ne peut adopter une décision que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Article 50 – Seconde réunion

Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde réunion pourra être convoquée.

Le Bureau convoqué pour une seconde réunion est habilité à adopter une décision valable à la majorité simple.

La seconde réunion se déroulera dans les quinze (15) jours suivant la première réunion.

Article 51 – Procès-verbaux

Toute réunion fera l'objet d'un compte-rendu sous la forme d'un procès-verbal signé par le/la représentant(e) du/de la Président(e) ou du/de la Secrétaire général/e, lequel sera déposé dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Ce registre sera conservé au siège légal, où tous les membres pourront en prendre connaissance exclusivement sur place.

Article 52 – Représentation juridique

Le Bureau est l'organe qui représente le Parti et dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée générale en vertu des Statuts ou de la LCSA.

Le Bureau, représenté par la personne du/de la Président/e ou son suppléant, agit pour le compte de l'ALE en tant que demandeur et en tant que défendeur devant toute juridiction.

Le Parti n'est juridiquement lié à l'égard de tiers que par la signature du/de la représentant/e du/de la Président/e ou par la signature commune d'au moins deux représentants/es des membres du Bureau, dans les deux cas, après avoir été expressément mandaté.

Le Bureau peut donner mandat de représentation ou déléguer la gestion journalière du Parti à un (1) ou plusieurs membres du Bureau ou à une (1) ou plusieurs tierces personnes agissant individuellement ou conjointement.

Le mandat de représentation ou la délégation de gestion journalière du Parti définit les actions que la ou les personnes peuvent entreprendre et les obligations qu'elles peuvent contracter au nom et pour le compte de l'ALE.

Les pouvoirs peuvent être retirés à tout moment par le Bureau avec effet immédiat.

Au cas où la délégation aurait été octroyée pour une durée de plus de trois (3) ans, une évaluation du travail réalisé par ladite personne sera effectuée tous les trois (3) ans.

Au cas où le mandat de représentation ou la délégation de gestion journalière du Parti est donné à plus d'une personne et qu'elles ont toutes le même pouvoir, un responsable du travail du groupe est désigné.

Le Parti est uniquement lié dans les limites des pouvoirs confiés aux représentants ou délégués, sans préjudice de la responsabilité des membres du Bureau en cas d'actes dépassant les pouvoirs délégués.

Le Parti n'est lié à des tiers qu'à la condition que les représentants et délégués mentionnent leur délégation et les pouvoirs conférés lorsqu'ils agissent au nom et pour le compte du Parti.

Article 53 – Responsabilité personnelle

Ni les membres du Bureau ni les personnes auxquelles le travail du Bureau a été confié ne contractent la moindre obligation personnelle pour le compte et au nom du Parti du fait de leur rôle ; leur responsabilité se limitera à l'exercice de leur rôle.

Article 54 – Acceptation de cadeaux et autres libéralités

Le/la Trésorier/ère et, en son absence, le/la Président(e), est habilité(e) à accepter provisoirement ou définitivement tout cadeau ou autre libéralité fait au Parti et à remplir les formalités nécessaires pour les acquérir.

C. CONGRÈS

Article 55 – Composition

Le Congrès est composé de l'ensemble des membres de l'ALE.

Article 56 – Délégués

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Les membres effectifs seront représentés au moins par deux (2) délégués. Tous les membres effectifs garantissent l'égalité des genres parmi leurs délégués.

Les membres de toutes catégories seront représentés au moins par un (1) délégué.

La Fondation Coppieters et l'EFAy peuvent être représentées par un maximum de quatre délégués chacune. La Fondation Coppieters et l'EFAy garantissent l'égalité des genres parmi leurs délégués.

Des délégués supplémentaires peuvent être accordés à des membres se présentant aux élections européennes ou représentés au Parlement européen.

Article 57 – Convocation

Le Congrès est convoqué par l'Assemblée générale, en principe, l'année précédant les élections européennes.

Lorsque l'Assemblée générale convoque le Congrès, elle doit déterminer le financement, approuver le règlement de procédure du Congrès et désigner le présidium du congrès (comme plus amplement décrit dans le Règlement d'ordre intérieur).

Article 58 – Décisions

Le Congrès adoptera des décisions conformément aux procédures régissant l'Assemblée générale.

Article 59 – Compétences

Les compétences réservées au Congrès sont les suivantes :

-préparer un programme électoral pour les élections au Parlement européen.

Les compétences réservées à l'Assemblée générale ne peuvent pas, en principe, être déléguées au Congrès.

D. COMITÉ DE CONCILIATION

Article 60 – Composition

Le Comité de conciliation est composé de trois (3) membres élus pour une durée de trois (3) ans.

Ses membres ne pourront remplir plus de deux (2) mandats consécutifs.

Chaque membre du Parti ne pourra pas être représenté par plus d'un (1) membre personne physique du Comité de conciliation.

Le Parti vise à mettre en œuvre et à garantir une égalité totale entre les genres dans la pratique à tous les niveaux du comité de conciliation. Afin d'assurer cette égalité, les membres du comité de conciliation garantiront le principe de l'égalité des genres et des chances au sein du Comité de conciliation.

Article 61 – Élection

L'Assemblée générale élit le Comité de conciliation

Les candidats membres au Comité de conciliation devront démontrer qu'ils sont qualifiés pour s'acquitter de leur rôle.

Article 62 – Mandat

Le Comité de conciliation a pour mandat :

-de conseiller le Bureau et l'Assemblée générale ;

-de fournir son assistance en vue de la résolution des litiges opposant entre eux les membres, les personnes, les organes et les salariés de l'ALE sur toute question afférente à l'interprétation des présents Statuts, du Règlement d'ordre intérieur ou de toute autre règle applicable ou affaire pouvant lui être soumise ; et

-de mettre en œuvre et faire respecter le protocole sur le harcèlement sexuel, tel qu'il est énoncé dans le Règlement d'ordre intérieur.

Article 63 – Procédures

Le Comité de conciliation fonctionne conformément au règlement de procédure indiqué à l'annexe III du Règlement d'ordre intérieur.

Le Comité de conciliation fera rapport à l'Assemblée générale en formulant des recommandations, et cette dernière déterminera la marche à suivre appropriée.

La résolution des problèmes afférents au personnel par le Comité de conciliation n'implique ni ne requiert la renonciation à tout autre système de résolution des conflits, et n'exclut pas l'applicabilité de la législation du travail pertinente.

Les attributions du Comité de conciliation excluront les différends ou les litiges politiques internes à n'importe quel membre.

Le Comité de conciliation fera appel à des conseils experts et professionnels pour intégrer toutes connaissances particulières ou professionnelles requises pour l'accomplissement de ses fonctions.

Si un membre du Comité de conciliation est directement ou indirectement impliqué dans un litige soumis à ce dernier, la personne en question sera exclue de l'ensemble des discussions et délibérations relatives à l'affaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Le Comité de conciliation pourra également être consulté par le Bureau si des problèmes surviennent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

En général, les délibérations du Comité de conciliation ne seront pas ouvertes au public. Le Comité de conciliation pourra, néanmoins, décider de tenir des audiences publiques avec le consentement de toutes les parties concernées.

Article 64 – Décisions

Les membres, personnes et organes de l'ALE seront liés par le résultat de la procédure engagée devant le Comité de conciliation et par les décisions subséquentes adoptées par l'Assemblée générale.

Article 65 – Compétences

Les compétences réservées au Comité de conciliation sont les suivantes :

-informer et conseiller le Bureau concernant les problèmes afférents au personnel ;

-en étroite collaboration avec le Bureau, garantir que toutes les règles et valeurs énoncées dans la Charte de l'ALE, y compris, mais sans s'y limiter, l'égalité des genres, soient respectées au sein des membres et du Parti dans son ensemble

-intervenir en tant que médiateur entre les membres, les personnes et les organes de l'ALE, s'il y est invité par ceux impliqués dans le différend. Il devra alors tenter de trouver un accord consensuel.

Article 66 – Réunions du Comité de conciliation

Le Comité de conciliation convoquera une réunion de ce dernier au moins une fois par an.

Tous les membres, organes et salariés de l'ALE peuvent demander la tenue d'une réunion du Comité de conciliation en soumettant une demande écrite en ce sens à ce dernier, dont une copie devra être adressée au Secrétariat. Des dispositions particulières concernant les demandes émanant des salariés en vue de la convocation d'une réunion sont indiquées dans le Règlement d'ordre intérieur.

E. SECRÉTARIAT

Article 67 – Composition

Le Secrétariat est composé de l'ensemble des membres du personnel de l'ALE.

Le Parti vise à mettre en œuvre et à garantir une parfaite égalité des genres dans la pratique à tous les niveaux du Secrétariat. En vue d'assurer cette égalité, le Secrétariat garantira le principe de l'égalité des genres et de l'égalité des chances et inclura - dans la mesure du possible - des objectifs spécifiques au genre pour chaque niveau d'emploi au sein du Secrétariat.

Article 68 – Compétences

Les compétences réservées au Secrétariat sont les suivantes :

-exécuter les décisions adoptées par le Bureau et l'Assemblée générale ;

-fournir des avis et formuler des propositions au Bureau ;

-s'acquitter des activités quotidiennes de fonctionnement et organisationnelles du Parti.

TITRE IV – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 69 – Adoption

L'Assemblée générale pourra adopter le Règlement d'ordre intérieur sur proposition du Bureau.

Le Règlement d'ordre intérieur ne pourra pas être contraire à la LCSA ou aux présents Statuts.

Article 70 – Modifications

Des modifications au Règlement d'ordre intérieur pourront être rédigées par le Bureau. Elles devront être soumises, pour approbation, à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale adoptera une décision sur les modifications proposées à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 71 – Contenu

Le Règlement d'ordre intérieur pourra comprendre toutes mesures afférentes à l'application des présents Statuts.

TITRE V – BUDGET ET COMPTES

Article 72 – Exercice comptable

L'exercice comptable du Parti court du premier (1er) janvier au trente-et-un (31) décembre de la même année.

Article 73 – Budget annuel

Après la fin de chaque exercice, le Bureau établit les comptes de l'exercice écoulé et arrête le budget de l'exercice suivant et il les soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale. En outre, le Bureau soumet également à l'Assemblée générale une évaluation des budgets fondée sur le genre, en intégrant une perspective de genre à tous les niveaux du Parti afin de promouvoir l'égalité des genres.

Article 74 – Approbation du budget

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Après l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant, l'Assemblée générale se prononcera par vote séparé sur la décharge à accorder aux membres du Bureau.

Les comptes et le budget seront communiqués aux membres de l'Assemblée générale au moins quinze (15) jours avant la réunion annuelle de celle-ci.

Les membres de l'Assemblée générale peuvent demander d'examiner au siège légal du Parti tous documents sur lesquels les comptes clôturés et budgets sont basés.

Article 75 – Lucre ou Profit

Tout bénéfice sera ajouté aux actifs du Parti et ne pourra en aucun cas être versé aux membres en tant que dividendes ou de toute autre manière.

Article 76 – Dépôt

Le Bureau est responsable du respect de la loi et du dépôt endéans les trente (30) jours de tous les documents auprès des administrations compétentes.

Article 77 – Comptes et budget

Le/la Trésorier/ère préparera tous les ans les comptes et le budget annuels, qu'il présentera au bureau pour finalisation.

Les comptes et le budget annuels finalisés seront soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

Les comptes annuels sont audités par un réviseur mandaté par le Parlement européen. Le rapport d'audit sera communiqué à l'Assemblée générale lors de la réunion subséquente de cette dernière.

La tenue des livres se fera dans le respect des normes comptables internationales définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 1606/2002.

TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 78 – Dissolution

Le Parti ne sera pas dissout par la fin d'une adhésion ou le départ d'un membre, à condition que, de ce fait, le nombre de membres ne soit pas inférieur aux prescriptions légales.

Hormis les cas de dissolution judiciaire et de dissolution automatique en raison de l'application des dispositions du droit applicable, le Parti ne pourra être dissout que par décision de l'Assemblée générale agissant conformément au droit applicable.

Article 79 – Liquidation

En cas de dissolution par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par le tribunal, un (1) ou plusieurs liquidateurs sont désignés et leurs attributions ainsi que les conditions de la liquidation sont définies.

Article 80 – Actif

En cas de dissolution, l'actif est transféré, après apurement des dettes, à une (1) ou plusieurs association(s), fondation(s), institution(s) ou organisme(s), désigné(s) par l'Assemblée générale, poursuivant des objectifs similaires sans but lucratif.

Article 81 – Dépôt de dissolution

Les décisions du/de la juge, de l'Assemblée générale ou des liquidateurs concernant la dissolution ou la caducité du Parti, les conditions de la liquidation, la nomination et la destitution des liquidateurs, la clôture de la liquidation et la détermination de l'actif sont déposées au greffe du tribunal de commerce.

TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 82 – Autres

Tout ce qui n'est pas expressément régi par les présents Statuts sera régi par le droit applicable, par le Règlement d'ordre intérieur et par les usages pertinents.

Article 83 – Transparence

Tous les documents officiels du Parti sont accessibles aux membres du Parti et aux tiers aux termes de la loi et selon la manière prescrite dans le Règlement d'ordre intérieur.

Article 84 – Le traitement des données personnelles

L'ALE se conforme à tous les règlements concernant la protection des données à caractère personnel.

TITRE VIII – FONDATION POLITIQUE AFFILIÉE

Article 85 – Fondation politique

La « Fondation Coppieters » est la fondation politique européenne affiliée à l'ALE.

Elle dispose d'une structure financière, de gouvernance et de gestion séparée montrant une distinction claire avec le Parti.

Article 86 – Affiliation

La Fondation Coppieters est indépendante et agit en autonomie par rapport au Parti.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge

La Fondation Coppieters agit dans le cadre du droit belge et satisfait pleinement aux règlements UE.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).